

Décision ministérielle du 14 octobre 2022 portant désignation d'une station-service mobilisée afin de distribuer du carburant à certains véhicules appartenant à des personnes prioritaires

Type	Texte réglementaire
Nature	Décision ministérielle
Date du texte	14 octobre 2022
Publication	Journal de Monaco du 21 octobre 2021 ^[1 p.3]
Thématiques	Aide et action sociales ; Energie

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/decision-ministerielle/2022/10-14-L021559@2022.10.22>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Considérant les mesures mises en vigueur par la Préfecture des Alpes-Maritimes au moyen de l'arrêté préfectoral n° 2022-847 du 12 octobre 2022 portant désignation des stations-service mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires ;

Considérant les actuels mouvements sociaux dans les raffineries françaises impactant l'approvisionnement des stations-service de la Principauté de Monaco ainsi que du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les difficultés croissantes de ravitaillement des stations-service monégasques et maralpines en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics nécessite d'encadrer la vente de carburant pour préserver le ravitaillement de certains véhicules prioritaires ;

Considérant les troubles à l'ordre public pouvant être causés par des incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants ;

Article 1er

Modifié par la décision ministérielle du 19 octobre 2022

À compter du samedi 15 octobre 2022 jusqu'au [mardi] 25 octobre 2022 inclus, la station-service « Romano Energy », sise 25, boulevard Charles III sera fermée au public de 5 h 30 à 7 h 30 et de 19 heures à 21 heures.

Ces créneaux horaires seront réservés à l'approvisionnement en carburant des véhicules des particuliers désignés à l'article 2.

Article 2

Sous réserve de la présentation d'un document attestant de leur fonction ou de leur profession, pourront être servis en carburants lors des créneaux horaires indiqués à l'article premier :

- les personnels médicaux et paramédicaux, tous secteurs confondus, qu'ils exercent dans un établissement de santé monégasque ou à titre libéral ;
- les agents et personnels hospitaliers, auxiliaires de vie et de santé ;
- les personnels des services de soins à domicile ;
- les magistrats, les personnels pénitentiaires et les personnels de greffe ;
- les personnels de la Direction de la Sûreté Publique.

Article 3

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage. Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 21 octobre 2021

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2022/Journal-8613>